

**DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT
ET DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**Arrêté n°TE26300AT
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n°2026 DEL 193 du 06 juillet 2026 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
Vu la demande formulée par l'entreprise CD24 - Parc Départemental - ZAE Saltgourde - 24430 Marsac-sur-l'Isle en date du 17/08/2026,
Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 16 mars 2022 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC).

Considérant que pour permettre la réalisation de marquages routiers, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la(les) route(s) départementale(s) n°D704, sur le territoire de la(des) commune(s) de HAUTEFORT / NAILHAC / ANLHIAC / ANGOISSE / GRANGES-D'ANS / LANOUAILLE / SAINT-RABIER / LA BACHELLERIE / PREYSSAC-D'EXCIDEUIL / CHERVEIX-CUBAS / SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL / SARLANDE du 07/09/2026 au 29/10/2026 inclus à l'exception des jours hors chantiers ci-joints,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 07/09/2026 et jusqu'au 29/10/2026 inclus à l'exception des jours hors chantiers, il sera mis en place un(e) alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D704 du PR 39+370 au PR 41+814, du PR 0+000 au PR 5+158, du PR 5+643 au PR 8+602, du PR 10+585 au PR 22+279, du PR 23+557 au PR 26+037 et du PR 27+289 au PR 38+729, sur le territoire de la(des) commune(s) de HAUTEFORT / NAILHAC / ANLHIAC / ANGOISSE / GRANGES-D'ANS / LANOUAILLE / SAINT-RABIER / LA BACHELLERIE / PREYSSAC-D'EXCIDEUIL / CHERVEIX-CUBAS / SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL / SARLANDE.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Pendant toute la durée des travaux, pour permettre le transit des transports exceptionnels, un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,5 mètres.

En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra en journée le passage des transports exceptionnels et, la nuit ouvrira la totalité du chantier.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise CD24 - Parc Départemental chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable CD24 - Parc Départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le(s) Maire(s) de la(les) commune(s) de HAUTEFORT / NAILHAC / ANLHIAC / ANGOISSE /
GRANGES-D'ANS / LANOUAILLE / SAINT-RABIER / LA BACHELLERIE / PREYSSAC-D'EXCIDEUIL /
CHERVEIX-CUBAS / SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL / SARLANDE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 18/08/2026 11:36:33
Département de la Dordogne
(CG24)
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlats
Franck CHARPENTIER